MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

Cofinancé par
l'Union européenne

GUIDE DES PROCÉDURES

des programmes Fonds social européen + « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » et Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

INTRODUCTION

Version	Date	Commentaire
1	Novembre 2022	Version initiale

INTRODUCTION

Le Fonds Social Européen +

Le Fonds Social Européen (FSE+) est le principal instrument de l'Union européenne (UE) pour investir dans le capital humain. Il a pour objectif d'aider les États membres à atteindre des niveaux d'emploi élevés, à assurer une protection sociale équitable et à disposer d'une main-d'œuvre qualifiée et résiliente préparée au monde du travail futur, conformément aux principes énoncés dans le socle européen des droits sociaux, proclamé par le Parlement européen, le Conseil et la Commission le 17 novembre 2017. Dans le cadre de la politique de cohésion, le FSE+ vise également à soutenir la cohésion économique, territoriale et sociale dans l'UE, en réduisant les disparités entre les États membres et les régions.

Le FSE+ fusionne les fonds et programmes suivants, qui étaient distincts au cours de la période de programmation :

– le Fonds social européen (FSE) et l'initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) ;

– le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) ;

– le programme pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

L'ancien programme du FEAD conserve son autonomie et sera désormais mis en œuvre via un Programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire », dont le Ministère des solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées est autorité de gestion. Ce programme est mis en œuvre via des marchés nationaux d'achats de denrées qui sont distribuées via des associations nationales spécialisées dans l'aide alimentaire.

Le programme national FSE + (PN FSE +)

<u>Structure du programme national FSE+</u>

La structure du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » 2021-2027 est déterminée par une architecture de niveau réglementaire :

- Les « priorités » constituent les grandes parties du programme et traduisent les principaux thèmes d'intervention. Elles définissent à la fois un objectif politique et un ensemble d'actions éligibles. Ces « priorités » constituent l'équivalent des axes prioritaires des programmes 2014-2020 ;
- Les « objectifs spécifiques » (OS) sont l'équivalent des priorités d'investissement (PI) 2014-2020, le découpage infra priorité d'investissement est supprimé.

Le tout s'inscrit dans l'objectif stratégique, ou « politique » « *une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux* », l'un des cinq objectifs stratégiques présenté par l'article 5 du règlement portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au FTJ, au fonds de cohésion et au FEAMPA N°2021/1060 du 24 juin 2021.

Le "couple" priorité-objectif spécifique constitue le point d'entrée dans le programme, c'est l'unité à partir de laquelle sont définies les actions éligibles, les publics cibles et les indicateurs associés.

Les OS définissent un objectif politique à atteindre, qui vient décliner une partie de la stratégie plus large définie par la priorité : ceci explique qu'une priorité peut être subdivisée en plusieurs OS et que le même OS peut se retrouver au sein de plusieurs priorités.

C'est l'analyse de la situation des besoins économiques et sociaux qui détermine la sélection par l'autorité de gestion des OS qui correspondent le mieux à la stratégie d'intervention définie par le programme. Le choix d'ouverture de nouveaux OS pourra être réexaminé en fonction de l'évolution du contexte économique et social en cours de programmation.

Un projet ne peut porter que sur un OS. Chaque OS comporte des exigences spécifiques de suivi financier et d'indicateurs.

Le libellé des OS est fixé par l'article 4 du règlement (UE) 2021/1057 du 24 juin 2021. Cette rédaction est sans incidence directe sur les conditions d'éligibilité des actions et des publics. Ces OS étant communs à l'ensemble des programmes, leurs rédactions peuvent être plus larges que les actions éligibles ou les publics cibles déterminés par le programme. Seule la rédaction du programme dans ses parties « actions éligibles » et « publics cibles » fait foi. Ainsi la priorité 2 du programme est bien limitée aux jeunes de moins de 30 ans, quand bien même l'OS ne précise pas cette limite.

Priorités et objectifs stratégiques du programme national FSE+

Les Priorités centrales: Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences

Priorité 1	Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus	• **OS H**: Inclusion active vers l'emploi • **OS L**: Lutte contre la pauvreté et l'exclusion
Priorité 2	Insertion professionnelle des jeunes et appui à la réussite éducative	• **OS A:** Accès à l'emploi • **OS F**: Education et formation initiale
Priorité 3	Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation et de formation pour mieux accompagner les mutations économiques	• **OS G:** Formation et compétences • **OS E:** Qualité du système éducatif et de formation

Les Priorités complémentaires

Priorité 4	Promouvoir un marché du travail inclusif et un environnement de travail adapté et sain	• **OS C:** Egalité Femmes/Hommes • **OS D**: Qualité de vie au travail • **OS A:** Accès à l'emploi
Priorité 5	Aide matérielle aux plus démunis	• **OS M:** Aide matérielle ***(Cofinancement 85%)***
Priorité 6	Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants	• **OS H:** Inclusion active vers l'emploi ***(Cofinancement 95%)***
Priorité 7	Réponse aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques	• **OS A**: Accès à l'emploi • **OS F**: Qualité du système éducatif et de formation • **OS K** : Renforcement de l'offre de soins sur le territoire de Mayotte

Les principales évolutions du programme national FSE+ par rapport à la programmation 2014-2020 sont les suivantes :

- La dimension sociale du programme est renforcée : le FSE+ est élargi aux actions de lutte contre l'exclusion, en particulier infantile (priorité 1 - OS L) ;
- L'action en faveur des jeunes fait l'objet d'une priorité dédiée, la priorité 2, et d'une mise en œuvre à travers l'OS A (accès à l'emploi) et l'OS F (éducation et formation initiale). Les actions d'insertion professionnelle et éducative (formation initiale) dédiées à ce public devront y être programmées. Sur la priorité 1, des actions dédiées aux jeunes sont possibles au sein de l'OS L (Intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale), en particulier pour la lutte contre la pauvreté infantile et plus largement l'inclusion sociale des personnes démunies ou vulnérables. Les jeunes peuvent bénéficier d'actions financées dans le cadre de la priorité 1 – OS H (insertion dans l'emploi) mais les actions spécifiques à destination de ce public devront être mises en œuvre à travers la priorité 2 – OS A ;
- En complément des marchés nationaux d'aide alimentaire financés par le PN FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire », le PN FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » pourra financer au sein d'une priorité dédiée, la Priorité 5, de l'aide matérielle aux plus démunis. Elle sera principalement mise en œuvre pour de la fourniture d'aide matérielle hors aide alimentaire. Elle pourra cependant financer des actions locales d'aide alimentaire, mais uniquement dans les départements et régions d'Outre-mer. Cette priorité dispose également d'un taux de cofinancement majoré, et de dispositions réglementaires spécifiques en matière de suivi des bénéficiaires finaux de l'aide matérielle ;
  L'innovation sociale bénéficiant d'un taux de cofinancement particulier est mise en œuvre à travers une priorité dédiée (Priorité 6) et un seul OS (l'OS H).

<u>Publics cibles et bénéficiaires</u>

Le programme national FSE+ ne prévoit pas :

- De différence entre les actions de soutien aux structures ou de soutien aux personnes : tous les OS permettent de financer des actions relevant de ces deux typologies ;
- De ciblage sur les bénéficiaires potentiels : aucune structure n'est par défaut exclue de la possibilité d'un cofinancement FSE+.

Les publics cibles correspondent aux participants éligibles des opérations. Les bénéficiaires des fonds, porteurs de projets, ne sont pas déterminés par le programme.

<u>Intégration du programme national dans « Ma Démarche FSE+ »</u>

Le système d'information « Ma Démarche FSE+ » intègre les éléments suivants :

- La codification du programme : il s'agit de l'articulation entre les priorités définies au niveau du programme et les objectifs spécifiques règlementaires ;
- Les indicateurs ;
- Les maquettes financières permettent de piloter la répartition des fonds par objectif spécifique, par catégorie de région (référentiel UE NUTS), et le cas échéant, par région administrative.

Le programme national FTJ

Le fonds de transition juste (FTJ), nouvel outil de la politique de cohésion pour la programmation 2021-2027, est l'un des principaux mécanismes de financement du « Pacte Vert » présenté en 2020 par la Commission européenne. Le FTJ vise à atténuer l'impact économique et social de la transition vers la neutralité climatique, dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle.

A ce titre, la France bénéficie d'une enveloppe de 1,03 milliard d'euros pour la période 2021-2027 répartie entre un volet économique mis en œuvre par les conseils régionaux pour 70% des crédits et un volet emploi/compétences pour les 30% restants mis en œuvre par l'Etat, via les DREETS (soit environ 309 millions d'euros). Le FTJ bénéficie d'un taux de cofinancement moyen majoré de 10 points par rapport aux taux applicables au FSE+, soit 70% de cofinancement (excepté pour la région Auvergne Rhône-Alpes avec un taux de 50%).

Le FTJ fait l'objet d'un ciblage territorial spécifique, le plus souvent à une échelle infra-départementale. L'éligibilité territoriale ne concerne que 6 régions de Métropole : les Hauts-de-France (pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais), le Grand-Est (territoires au sein des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et du Haut-Rhin), la Normandie (parties de la Seine-Maritime et de l'Eure), les Pays de la Loire (partie de la Loire-Atlantique), Auvergne-Rhône-Alpes (parties du Rhône et de l'Isère) et Provence-Alpes-Côte d'Azur (ensemble des Bouches-du-Rhône).

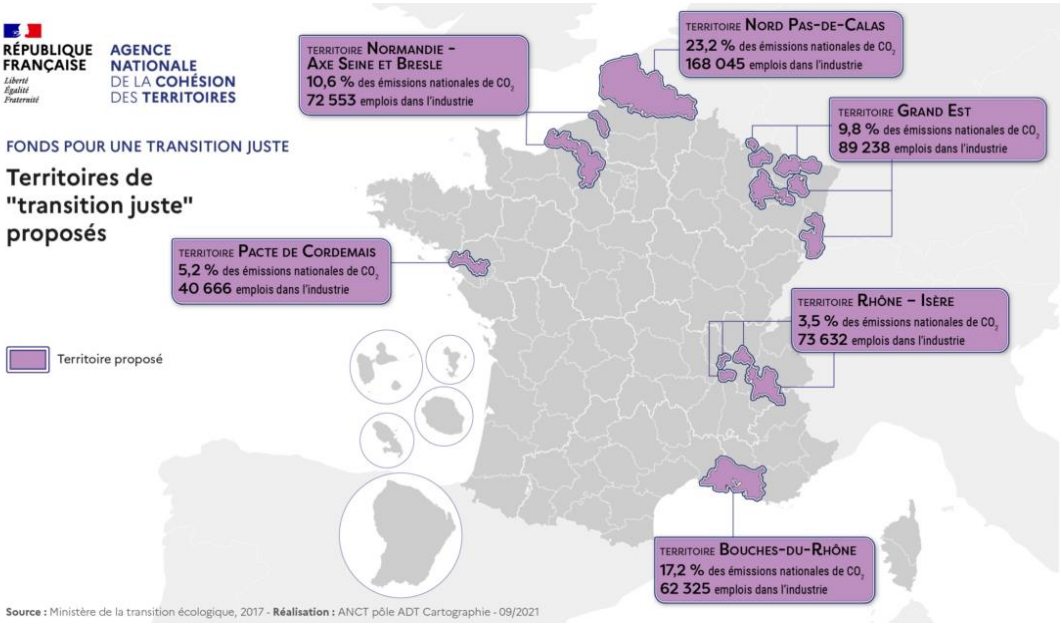

Le volet social du FTJ fait l'objet d'un programme national FTJ à part entière. Ce programme présente des spécificités par rapport au programme FSE+, même si les modalités de mise en œuvre restent similaires (lancement d'appel à projets, utilisation de Ma démarche FSE+, etc.). Ainsi, contrairement au FSE+, le FTJ n'est pas subdivisé en priorités et en objectifs spécifiques, le FTJ constituant un objectif spécifique à part entière.

Le PN FTJ synthétise la stratégie et les types d'opérations du volet social élaborés par chaque région éligible au sein de son Plan territorial de transition juste (PTTJ). Ce document est préparé

conjointement par les services de l'Etat et des conseils régionaux, étant donné qu'il comprend la stratégie des volets économique et social du FTJ.

Les actions financées doivent toujours pouvoir être liées au périmètre sectoriel et territorial défini dans les 6 plans territoriaux de transition juste (PTTJ). En effet, le FTJ vise quatre secteurs industriels émetteurs de CO2 considérés comme des secteurs en déclin ou en transformation : la cokéfaction et le raffinage, la chimie, la métallurgie, la production de produits minéraux non métalliques (ciment, verre) et la production d'électricité à partir de charbon. Les PTTJ présentent les évolutions attendues dans ces secteurs, ainsi que la stratégie de diversification de l'activité prévue sur les territoires. Le PN FTJ fixe ainsi le cadre d'action sur le volet social des stratégies territoriales de transformation sociale et économique induite par les engagements français et européens en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il s'articule autour de grandes thématiques, qui ne constituent pas pour autant des objectifs spécifiques, mais des typologies de mesures éligibles :

- Perfectionnement et reconversion des travailleurs et des demandeurs d'emploi ;
- Accompagnement et insertion des demandeurs d'emploi ;
- Inclusion active des demandeurs d'emploi, y compris les plus éloignés de l'emploi (dans les territoires présentant des vulnérabilités sociales spécifiques préexistantes, à savoir l'ancien bassin minier du Nord Pas-de-Calais et le territoire d'Arles).

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas;
- règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant un Fonds pour une transition juste ;
- règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant un Fonds social européen plus (FSE +) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013 ;
- règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 ;
- règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 96/46/CE (dit RGPD);
- règlement (UE) n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt général, prolongé par le règlement (UE) 2020/1474 jusqu'au 31 décembre 2023, le cas échéant ;
- règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis, prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, jusqu'au 31 décembre 2023 le cas échéant ;
- règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 jusqu'au 31 décembre 2023 et modifié par le règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE le 29 juillet 2021 ;
- régime exempté n° SA.58981, relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- régime exempté n° SA.100189, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ainsi que le règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE le 29 juillet 2021 ;
- régime exempté n°SA.58982, relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne,

publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;

- décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant ;
- décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics ;
- décision de la Commission européenne du 27 octobre 2022 n°C(2022) 7892 approuvant le « programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse – Compétences » en vue d'un soutien du Fonds social européen plus au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» en France et décision du 28 novembre 2022 n°C(2022) 8795 approuvant le Fonds de transition juste « Emploi et compétences » ;
- Code de la commande publique (entré en vigueur le 1er avril 2019) ;
- ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ; (version abrogée depuis le 30 septembre 2019 mais qui reste d'actualité pour les opérations qui en début de programmation auraient fait appel à des marchés existants avant le 1er avril 2019 et soumis à l'ordonnance de 2015) ;
- loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- décret n° 2022-713 du 27 avril 2022 relatif à la mise en œuvre des programmes européens de la politique de cohésion, de la pêche et des affaires maritimes, et des migrations et des affaires intérieures pour la période 2021-2027 ;
- arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.52 des départements et de leurs établissements publics administratifs ;
- arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;
- arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs.